



**PRÉFET  
DU PAS-DE-  
CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement des  
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Bethune

Bethune, le 04/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**MECACHROME FRANCE**

7 avenue Albert Durand  
31700 Blagnac

Références : 0058-2026  
Code AIOT : 0007004458

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement MECACHROME FRANCE implanté 5 RUE VOLTAIRE 62160 Bully-les-Mines. L'inspection a été annoncée le 16/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MECACHROME FRANCE
- 5 RUE VOLTAIRE 62160 Bully-les-Mines
- Code AIOT : 0007004458
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Mecachrome Bully-les-Mines, anciennement Normatec, est un atelier secondaire du site principal d'Amboise.

Spécialisé dans l'usinage de précision et l'assemblage de pièces mécaniques de grandes dimensions, il accompagne les activités du groupe dans les secteurs de l'aéronautique, de la défense, du naval, du spatial, de l'énergie et de l'automobile. Son effectif est de 56 salariés.

#### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/10/2013, article 7.5.6.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 22/10/2013, article 7.1.1	Sans objet
2	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 22/10/2013, article 7.1.2	Sans objet
3	propreté de l'installation	Arrêté Préfectoral du 22/10/2013, article 7.1.3	Sans objet
4	Ressources en eau et moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 22/10/2013, article 7.5.2	Sans objet
5	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 22/10/2013, article 7.5.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé la nécessité de mettre en œuvre certaines actions, notamment la mise en place d'un dispositif d'obturation automatique des orifices d'écoulement des eaux susceptibles d'être polluées afin d'assurer le confinement des eaux d'extinction incendie en cas de sinistre. Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de transmettre un exemple de l'état des matières stockées.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Localisation des risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/10/2013, article 7.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

**Constats :**

L'exploitant dispose de plans permettant d'identifier certains risques présents au sein de l'installation. Un premier plan des locaux recense notamment une zone de stockage de produits chimiques ainsi que des zones susceptibles de présenter des risques d'atmosphères explosibles. Un second plan est également dédié à l'identification des stockages de produits chimiques. Les zones à risque incendie ne sont pas identifiées sur les plans existants.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de consolider les différents plans existants en un plan général. Les zones à risque incendie devront être identifiées sur ce plan.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : État des stocks de produits dangereux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/10/2013, article 7.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, État des stocks de produits dangereux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Il dispose notamment d'un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées

**Constats :**

L'exploitant indique utiliser le logiciel Seirich pour recenser les produits présents sur le site. Cet outil permet d'identifier la nature des produits ainsi que les dangers associés, et les fiches de

données de sécurité y sont annexées. Un plan des stockages est également disponible et permet d'identifier l'implantation des différentes zones de stockage des produits.

Toutefois, lors de l'inspection, la personne présente n'était pas en mesure d'accéder à l'état des matières stockées. L'exploitant précise que cet état des stocks est géré via un autre logiciel, accessible uniquement au responsable logistique et à certaines personnes identifiées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre un exemple d'état des matières stockées, tel qu'il est tenu à jour dans le logiciel de gestion des stocks.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : propreté de l'installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/10/2013, article 7.1.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, propreté de l'installation

**Prescription contrôlée :**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

**Constats :**

Lors de la visite de l'installation, les locaux apparaissaient globalement propres et entretenus. En particulier dans le bâtiment d'usage, aucun amas de poussières ni de matières dangereuses n'a été observé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Ressources en eau et moyens de secours**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/10/2013, article 7.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ressources en eau et moyens de secours

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose a minima de :

-Une réserve d'eau de capacité unitaire de 240 m<sup>3</sup> réalisée conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Cette réserve sera accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments et en dehors des flux thermiques. La réserve sera signalée conformément à la norme NFS 62-221. Une plateforme d'aspiration de 64 m<sup>2</sup> (8 x 8 mètres) minimum, accessible en tout temps par les engins d'incendie, sera aménagée. L'exploitant est tenu de consulter le SDIS 62 pour avis technique et réception des ouvrages.;

-Deux poteaux incendie publics situés à moins de 150m des entrées de l'établissement assurant chacun un débit d'extinction minimal de 90 m<sup>3</sup>/h ;

-Des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m<sup>2</sup> de plancher doivent être répartis de manière judicieuse avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente.

-Un système de détection automatique d'incendie généralisé avec transmission 24h/24 et 7j/7 de l'alarme à une société de télésurveillance avec des consignes d'appel. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point de l'établissement (dans les parties bruyantes, cette alarme sera doublée par un système de flash lumineux).

Le site doit être doté de réserve de sable meuble et sec, en quantité adaptée au risque sans que la quantité soit inférieure à 100 litres, et de pelles.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre. Il doit être doté d'équipement de protection adéquat.

#### **Constats :**

Le site dispose de deux réserves d'eau incendie d'une capacité unitaire de 120 m<sup>3</sup>, implantées à distance des bâtiments et accessibles par les services de secours via des zones balisées. Chaque réserve est équipée d'une bouche d'aspiration. L'ensemble permet d'atteindre une capacité totale de 240 m<sup>3</sup>.

Deux poteaux incendie publics sont situés à proximité du site. Ils ont fait l'objet d'une vérification en juin 2025 par Véolia et présentent des débits respectifs de 98 m<sup>3</sup>/h et 104 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar.

Des extincteurs sont répartis sur l'ensemble du site et adaptés aux risques identifiés, notamment des extincteurs au dioxyde de carbone à proximité du local TGBT et des extincteurs à poudre pour les feux de métaux.

Un système de détection automatique d'incendie est installé sur le site, comprenant des détecteurs thermiques et optiques. En cas de détection, une alarme sonore se déclenche. Lorsque le site est fermé, l'alarme est transmise à une société extérieure qui contacte un responsable identifié.

Le site est également équipé d'une réserve de sable meuble et sec d'un volume de 123 litres ainsi que d'une pelle.

L'exploitant indique que le personnel est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre, et que des exercices incendie sont réalisés régulièrement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 5 : Entretien des moyens d'intervention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/10/2013, article 7.5.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

#### **Prescription contrôlée :**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Les équipements de lutte contre l'incendie présents sur le site font l'objet de contrôles et de vérifications périodiques. Les poteaux incendie sont vérifiés annuellement par la société Veolia ; la dernière vérification, réalisée le 25 juin 2025, a porté sur le débit et la conformité des équipements et n'a pas relevé de non conformité. Les extincteurs sont également soumis à une vérification annuelle, la dernière datant de décembre 2025. Le rapport de contrôle faisait état de deux observations, lesquelles ont été corrigées rapidement par l'exploitant.

Le système de détection et d'alarme incendie a également fait l'objet d'une vérification en décembre 2025 par la société LIS Incendie Sécurité. Le rapport associé mentionne deux observations relatives, d'une part, à une implantation de détecteurs parfois trop basse et, d'autre part, à un nombre de têtes de détection jugé insuffisant dans certaines zones. L'exploitant indique qu'une demande de devis a été réalisée pour remettre en conformité le système de détection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments attestant de la levée des observations formulées lors de la vérification du système de détection et d'alarme incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/10/2013, article 7.5.6.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction d'incendie

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement d'un volume minimal de 600m<sup>3</sup> peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes au bâtiment.

En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.8 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les réseaux de collecte des effluents des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

**Constats :**

L'exploitant indique que le confinement des eaux d'extinction incendie est assuré par un dispositif de confinement externe au bâtiment, constitué par le parking extérieur du site. Ce dernier est dimensionné de manière à être situé à un niveau plus bas que le reste de l'installation et permettrait de garantir un volume de confinement de 600 m<sup>3</sup>. Les écoulements vers cette zone de confinement sont réalisés de manière gravitaire.

Toutefois, le confinement des eaux est assuré par deux vannes à commande manuelle, dont la fermeture repose sur l'intervention humaine, selon une procédure définie dans une fiche réflexe en cas d'incendie. Or, les dispositifs de confinement externe doivent être équipés d'un dispositif automatique d'obturation des orifices d'écoulement afin d'assurer le confinement des eaux susceptibles d'être polluées dès leur arrivée, indépendamment de toute action manuelle.

En aval de cette zone de confinement, deux séparateurs d'hydrocarbures sont installés afin de traiter les eaux pluviales avant rejet. Les séparateurs d'hydrocarbure ont fait l'objet d'un entretien en novembre 2025 par la société DMA.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un dispositif d'obturation automatique des orifices d'écoulement des eaux susceptibles d'être polluées, permettant d'assurer le confinement des eaux d'extinction incendie en cas de sinistre indépendamment de toute action manuelle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois